



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
pluviales et révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de MAURESSAC (31)**

N°Saisine : 2025-015016

N°MRAe : 2025DKO90

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025-015016,**
- **élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURESSAC (31),**
- **déposée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne – réseau 31,**
- **reçue le 04 juillet 2025 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 08 juillet 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Mauressac procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales (superficie communale de 500 ha, 498 habitants en 2020 avec une évolution démographique de -0,46 % par an pour la période 2016-2022, source INSEE) ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée partiellement par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « *Bois d'Esperce et de Mauressac* » et une de type 2 dite « *Côteaux et bois de Mauressac à Caujac* » ;
- concernée par un réservoir de biodiversité dit « *boisé de plaine* », qui correspond au périmètre des ZNIEFF ;
- concernée par la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- d'ajuster la zone d'assainissement collectif existante en maintenant les zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration de la commune et en ajoutant les zones urbanisables du centre bourg couvertes par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- de retirer les zones qui ne sont pas ouvertes à l'urbanisation ni raccordées à l'assainissement collectif afin de correspondre au plan local d'urbanisme en cours d'élaboration (PLU) dispensé d'évaluation environnementale en date du 21 janvier 2024¹ ;
- de maintenir le reste de la commune en assainissement autonome ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées inclut un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce dernier fait état :

- de la très faible sensibilité des réseaux d'eaux usées à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes ;
- d'une sensibilité modérée aux eaux claires parasites par temps de pluie sur les réseaux ;
- d'un fonctionnement conforme de la station d'épuration de la commune (300 EH) en équipement et non conforme en performance (limite capacitaire) ;

Considérant que la commune prévoit le transfert des effluents de la commune vers la future station d'épuration intercommunale d'Auterive ;

Considérant que les projets d'urbanisation au sein du zonage collectif engendrent une charge supplémentaire à traiter que la future station d'épuration intercommunale d'Auterive est en mesure d'accepter ;

Considérant que le diagnostic mené par le syndicat mixte Réseau 31 (32 installations contrôlées sur 80 recensées) des installations en assainissement non collectif (ANC) met en avant :

- 53 % des installations en ANC sont jugées conformes ;
- 28 % des installations en ANC présentent quelques défauts (entretien, usure d'équipement) sans impact sensible sur l'environnement ni la santé humaine ;
- 19 % des installations en ANC sont jugés non conformes avec risque pour l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les installations en ANC sont situées majoritairement en dehors du centre bourg et que pour les installations un plan d'actions est mis en place et comprend :

- l'application, dès à présent, de pénalités pour toutes les installations non conformes non réhabilitées suite à une vente de plus d'un an ;
- de poursuivre les contrôles des installations ANC pour atteindre 100 % d'installations contrôlées ;
- de nouveaux contrôles pour les habitations ne possédant pas d'installation ;
- de nouveaux contrôles pour les installations existantes réhabilitées non conformes nécessitant des travaux à programmer ;
- la mise en demeure des propriétaires pour engager les travaux de réhabilitation de leur installation qui ne serait pas en conformité ;

Considérant que les éléments de l'étude établie dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales permettent de mener un diagnostic des réseaux et ouvrages de gestion du

¹<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024dko5.pdf>

traitement des eaux pluviales qui met en avant leur bon état général et l'absence de problématique capacitaire majeure sur la commune ;

Considérant que ce même diagnostic souligne une capacité d'infiltration des sols en place médiocre ;

Considérant que des actions visent à limiter les écoulements diffus, assurer la continuité hydraulique jusqu'à l'exutoire, sécuriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales et que, pour répondre à ces objectifs, la commune prévoit :

- la création, la stabilisation ou l'extension de fossés,
- la création d'un ouvrage de traversée,
- des actions de sensibilisation et le curage de fossés existants ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- définit 3 zones :
 - centre ville,
 - zones résidentielles,
 - zones de ruissellement ;
- intègre des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027;
- intègre le règlement de réseau 31 portant des prescriptions de gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions et prévoit ainsi :
 - la mise en place de réseaux séparatifs ;
 - de ne pas détériorer les conditions d'écoulement d'eaux pluviales, ni dégrader les milieux récepteurs ;
 - le stockage à la parcelle d'un maximum d'eaux pluviales précipitées ;
 - de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols ;
 - la mise en œuvre d'une gestion intégrée d'eaux pluviales et/ou l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention au projet et à la nature du terrain ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et révision du zonage d'assainissement des eaux usées à MAURESSAC (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et révision du zonage d'assainissement des eaux usées à MAURESSAC (31), objet de la demande n°2025-015016, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 05 septembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.